

Relative à la Police n° FR000017309V24A - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE AVIATION souscrite par la Fédération Française de Planeurs Ultra Légers Motorisés (FFPLUM) auprès de XL Insurance Company SE, Représentée par XL Catlin Services SE, Succursale Française. La présente notice d'information est rédigée en application des obligations définies à l'article L141-4 du Code des Assurances.

INFORMATION IMPORTANTE : LA PRESENTE NOTICE D'INFORMATION EST PUREMENT INDICATIVE ET NON EXHAUSTIVE. L'ASSURE DOIT PRENDRE CONNAISSANCE DES CLAUSES, CONDITIONS, EXCLUSIONS ET LIMITES DE GARANTIE STIPULEES DANS LA POLICE D'ASSURANCE N° FR000017309V24A (constituée des Conditions Particulières et des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation, de la Convention Annexe « B » et des Conventions Spéciales « B1 » et « B2 ») DISPONIBLE SUR SIMPLE DEMANDE AUPRES DE LA FFPLUM OU D'AIR COURTAGE ASSURANCES ET SUR LE SITE INTERNET D'AIR COURTAGE ASSURANCES : <https://www.air-assurances.eu/ffplum>.

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE UTILISATEUR, RESPONSABILITE CIVILE AERONEF, RESPONSABILITE CIVILE AERONEF AU REPOS ET RESPONSABILITE CIVILE AERONEF AU REPOS ET POINTS FIXES. Garantie Responsabilité Civile PLATEFORME ULM PRIVEE BASULM RC ORGANISATEUR DE MANIFESTATIONS AERIENNES) :

> **Assuré :** tel que défini dans chacune des garanties.

> **Co-assuré :** tel que défini dans chacune des garanties.

> **Entrée en vigueur et durée des garanties :** les garanties prendront effet dès lors que le licencié se sera acquitté de sa licence fédérale FFPLUM et du règlement des primes des assurances choisies et au plus tôt à compter du 1er Janvier 2025 0h00. Pour les nouveaux assurés FFPLUM ayant expressément souscrit l'une des assurances Responsabilité Civile UTILISATEUR, Responsabilité Civile AERONEF ou Responsabilité Civile AERONEF au repos, les garanties pourront être souscrites à partir du 1er Octobre 2024.

La date d'effet de la garantie sera au plus tôt :

- Envoi par courrier : la garantie est acquise à compter de la date figurant sur le bulletin d'adhésion sans que cette date puisse être antérieure à la date figurant sur le cachet de la poste, et sous réserve du paiement de la prime.

- Souscription en ligne sur www.ffplum.fr (site sécurisé) par carte bleue : la garantie est acquise dès réception de l'e-mail de confirmation automatique par l'adhérent ou, si l'adhérent n'a pas inscrit son adresse email, à la date enregistrée par le logiciel de souscription.

Les garanties expireront de plein droit au 31 Décembre 2025 à 24h00.

> **Activités assurées :** sont assurées toutes les activités requises dans le cadre des activités statutaires, connexes ou annexes des structures adhérentes à la FFPLUM A L'EXCEPTION DES CAS OU LESDITES ACTIVITES RELEVANT D'UNE COUVERTURE D'ASSURANCE TERRESTRE OU MARITIME SPECIFIQUE

> **Conditions des garanties :**

• **Pilotes assurés :** tout pilote et/ou élève pilote dès lors qu'il s'est acquitté du règlement de sa licence fédérale FFPLUM.

• **Aéronefs assurés :** tous les ULM des classes 1 à 6 tels que définis par les réglementations nationales, qu'ils soient identifiés en France, ou dans un pays limitrophe à la France (A L'EXCLUSION DE LA PRINCIPAUTE D'ANDORRE).

• **Remorquage de PUL par un ULM :** la garantie pour le remorquage de PUL est acquise dès souscription de l'option MONOPLACE : il n'est pas nécessaire de justifier d'un emport de passager pour le remorquage effectué sans passager à bord.

• **Pour les vols locaux rémunérés (baptêmes de l'air/vols d'initiation/vols de découverte rémunérés) :** seuls bénéficient de la présente garantie les instructeurs habilités à effectuer des vols locaux rémunérés au sens de l'article R6412-4 du Code des Transports créé par décret 2023-1008 du 31/10/2023 ou tout texte le modifiant.

Les pilotes non instructeurs peuvent être garantis après autorisation expresse et écrite préalable du Président de Club affilié et/ou d'un instructeur licencié. Ces pilotes devront figurer sur la liste des pilotes agréés par la FFPLUM. Il est précisé que le Président du Club qui ne serait pas instructeur ne peut se prévaloir de sa propre autorisation expresse en vue de bénéficier de la garantie.

> **Montant de la garantie :** Limite unique et confondue : 2 500 000 Euros (Deux Millions et Cinq Cent Mille Euros) par sinistre y compris extension de garantie AVN52E, avec un agrégat pour l'ensemble des garanties fixé à 7 500 000 EUR (Sept Millions et Cinq Cent Mille Euros) (Responsabilité Civile UTILISATEUR, Responsabilité civile AERONEF, Responsabilité Civile AERONEF AU REPOS y compris points fixes, Responsabilité Civile GROUPEMENT SPORTIF, Garantie Responsabilité Civile PLATEFORME ULM PRIVEE BASULM, RC Organisateur de Manifestations Aériennes). La Responsabilité Civile « Admise » à l'égard des Passagers (dommages corporels) est limitée à 160.000 Euros par passager.

> **Franchise :** Est appliquée une franchise générale de 350 Euros par sinistre en cas de dommages matériels uniquement survenus au sol, moteur à l'arrêt.

En cas de dommages matériels occasionnés à plusieurs aéronefs dans le cadre d'un sinistre survenu au sol et moteur à l'arrêt, la franchise de 350 Euros s'applique par aéronef endommagé.

> **Responsabilité Civile Admise :** cette garantie a pour seul objet la réparation du préjudice corporel subi par des personnes non responsables de l'accident se trouvant à bord de l'aéronef y compris notamment : l'assuré (s'il n'est pas le pilote), son conjoint, ses descendants et ascendants, les représentants légaux de la personne morale propriétaire de l'aéronef et ses préposés. Il est expressément stipulé que cette garantie est subordonnée à la renonciation à tout recours à l'encontre de l'assuré, de ses préposés et assureurs par la victime et/ou ses ayants-droits ou ayants-cause. Les assureurs ne seront engagés au titre de cette garantie qu'à concurrence d'un montant par passager défini au contrat.

> **Limites géographiques :** Les garanties de la présente police s'exercent dans le Monde Entier À L'EXCLUSION DES PAYS SUIVANTS : ETATS-UNIS D'AMERIQUE, ALGERIE, BURUNDI, REGION EXTREME NORD DU CAMEROUN, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, ETHIOPIE, KENYA, MALI, MAURITANIE, COTE D'IVOIRE, LIBERIA, NIGER, NIGERIA, SOMALIE, REPUBLIQUE DU SOUDAN, SOUDAN DU SUD, COLOMBIE, PEROU, AFGHANISTAN, JAMMU & KASHMIR, COREE DU NORD, PAKISTAN, UKRAINE, REGIONS UKRAINIENNES DE ABKHAZIA, DONETSK & LUGANSK, NAGARNO-KARABAKH, DISTRICT FEDERAL DU CAUCASE NORD, OSSETIE DU SUD, RUSSIE, BIELORUSSIE, IRAN, IRAK, ISRAEL, LIBAN, LIBYE, PROVINCE EGYPTIENNE DU NORD SINAI, SYRIE, YEMEN, AINSI QUE TOUT PAYS SOUS SANCTIONS OU EMBARGO DES NATIONS UNIES; Tout pays exclu peut faire l'objet d'une garantie à des conditions agréées par l'assureur avant le vol. Il est précisé que le maintien des garanties est accordé dans le cas où un aéronef assuré atterrit dans un pays exclu résultant directement ou exclusivement d'un cas de force majeure.

> **CLAUSE SANCTIONS :** L'ASSUREUR NE SERA TENU A AUCUNE GARANTIE, NE FOURNIRA AUCUNE PRESTATION ET NE SERA OBLIGE DE PAYER AUCUNE SOMME AU TITRE DU PRESENT CONTRAT DES LORS QUE LA MISE EN OUVRE D'UNE TELLE GARANTIE, LA FOURNITURE D'UNE TELLE PRESTATION OU UN TEL PAIEMENT L'EXPOSERAIT A UNESANCTION, PROHIBITION OU RESTRICTION RESULTANT D'UNE RESOLUTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, ET/OU AUX SANCTIONS ECONOMIQUES OU COMMERCIALES PREVUES PAR LES LOIS OU REGLEMENTS EDICTEES PAR L'UNION EUROPEENNE, LA FRANCE, LE ROYAUME-UNI OU LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

> **EXCLUSIONS :**

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX CONDITIONS GENERALES COMMUNES RESPONSABILITE CIVILE AVIATION FFPLUM, SONT FORMELLEMENT EXCLUS :

- LA RESPONSABILITE CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURE EN SA QUALITE DE GESTIONNAIRE OU D'EXPLOITANT D'AERODROMES OU DE PLATEFORMES ULM, SAUF SI L'ASSURE REpond AUX CONDITIONS REQUISES VISEES AU CHAPITRE 6.

- LA RESPONSABILITE CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURE EN QUALITE D'ORGANISATEUR DE MANIFESTATIONS AERIENNES SOUMISES A AUTORISATION PREFERECTORALE, COMPRENANT LES

SPECTACLES AERIENS PUBLICS ET LES SPECTACLES AERIENS PUBLICS D'AEROMODELISME, TELLES QUE DEFINIES PAR L'ARRETE DU 10 NOVEMBRE 2021 RELATIF AUX MANIFESTATIONS AERIENNES, SAUF SI LA MANIFESTATION AERIENNE EST INSCRITE ET AGREE AU CALENDRIER FEDERAL SELON LES CONDITIONS REQUISES VISEES AU CHAPITRE 7.

- LA RESPONSABILITE CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURE DU FAIT DE L'UTILISATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR NON ASSURES AU TITRE DE L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE OBLIGATOIRE (LOIS DU 27/02/1958 OU TOUTE REGLEMENTATION APPLICABLE LE MODIFIANT), IL EST PRECISE QUE DANS LE CADRE DES VOLS TRACTES, SONT AUSSI EXCLUS LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR TRACTEURS EUX-MEMES,

- LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE AERONAUTIQUE QUE POURRAIT ENCOURIR UNE STRUCTURE AFFILIEE DU FAIT DE SES ACTIVITES COMMERCIALESUIVANTES : VENTE, COURTAGE, NEGOCE, ATELIER, CONCEPTION, INGENIERIE, CONSTRUCTION, VOLS D'ESSAI, REPARATION, MAINTENANCE, ENTRETIEN, DISTRIBUTION DE CARBURANT,

- LES DOMMAGES MATERIELS SUBIS PAR L'AERONEF PILOTE PAR L'ASSURE EN QUALITE DE PROPRIETAIRE OU DE GARDIEN,

- LES DOMMAGES MATERIELS QUE SE SONT CAUSES MUTUELLEMENT DEUX OU PLUSIEURS AERONEFS APPARTENANT A UNE MEME STRUCTURE ASSUREE ; Restent couverts les dommages matériels causés par un aéronef à un autre, pour autant que les aéronefs appartiennent à des structures différentes et que la responsabilité civile de la structure assurée responsable du sinistre soit retenue. Restent également couverts les dommages qu'un pilote ayant souscrit une garantie Responsabilité Civile UTILISATEUR aura occasionné à un aéronef autre que celui dont il a la garde pour autant que sa responsabilité civile soit retenue.

- LES PERTES, DOMMAGES, FRAIS/DEPENSES ET/OU RESPONSABILITES DECOULANT D'UNE ATTEINTE AUX DONNEES

> **Tiers :** toute autre personne que l'assuré, porteur d'une réclamation amiable ou judiciaire, susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré ; les personnes physiques licenciées FFPLUM, les organismes et groupements sportifs affiliés ainsi que la FFPLUM sont considérés comme tiers entre eux.

> **Procédure à suivre en cas de sinistre :** prière d'adresser dans les 5 jours votre déclaration d'accident par écrit à la FFPLUM. Passé ce délai, l'assureur pourrait vous refuser sa garantie. Le formulaire est disponible auprès de la FFPLUM ou peut être téléchargé sur <https://www.air-assurances.eu/ffplum>.

CHAPITRE 2 - GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE UTILISATEUR :

> **Assuré :** toute personne physique titulaire d'une licence en cours de validité auprès de la FFPLUM, pilote de l'Aéronef assuré au moment de l'accident et ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR proposée par la FFPLUM. Sont donc garantis les pilotes brevetés et élèves pilotes ainsi que les instructeurs.

> **Objet de la garantie :** cette assurance garantit nominativement l'Assuré, quel que soit l'ULM piloté, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à la suite d'un sinistre causé par un aéronef dans le cadre des Activités assurées, en raison des dommages corporels matériels ou immatériels consécutifs causés à des personnes non transportées ou aux passagers à bord de l'aéronef, ou au cours des opérations d'embarquement ou de débarquement. Est également couvert l'usage de treuils fixes ou mobiles et de leurs câbles utilisés pour les besoins des vols tractés, y compris lorsque ces treuils sont utilisés sur des véhicules terrestres à moteur, étant entendu que l'exclusion visée au paragraphe 1.11 (C) des Dispositions Communes des Conditions Particulières reste applicable.

Il est entendu que :

- Les garanties « B » et « B1 » décrites aux Conditions Générales sont acquises au conjoint, ascendants, descendants de l'Assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef et ce, uniquement pour les dommages corporels subis personnellement par ceux-ci

- La garantie est conforme aux exigences du règlement CE 785/2004 ou toute réglementation applicable le modifiant, et inclut les conséquences des actes de terrorisme et risques de guerre conformément à l'extension mentionnée au contrat.

La garantie Responsabilité Civile UTILISATEUR est étendue :

- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du propriétaire de l'Aéronef assuré quand celui-ci est en stationnement, moteur à l'arrêt, à condition que cet aéronef soit dûment déclaré par son numéro d'identification, sa marque (ou son constructeur) et son modèle sur la Demande de Licence Fédérale et Assurance.

Il est précisé que le ou les ULM, propriété d'une personne morale affiliée, déclaré(s) au titre de l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR par un représentant de ladite personne morale affiliée, bénéficie(nt) de l'assurance Responsabilité Civile AERONEF en stationnement, moteur à l'arrêt.

- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré en cas d'accident impliquant l'ULM dont il est propriétaire, dans l'éventualité où sa responsabilité en sa qualité de mainteneur d'ULM serait engagée.

- aux opérations de déplacement au sol des ULM par l'Assuré, moteur à l'arrêt.

> **Conditions de la garantie :**

Ces conditions se cumulent à celles visées dans les Dispositions Communes ci-dessus :

• **Pour les pilotes assurés :** Seuls bénéficient de la présente garantie les pilotes licenciés auprès de la FFPLUM. Le licencié FFPLUM ayant opté pour la formule d'assurance « Toutes classes d'ULM » sera garanti automatiquement pour sa pratique sur toutes les classes d'ULM.

Le licencié FFPLUM ayant opté pour la formule d'assurance « PARAMOTEUR uniquement » sera en revanche uniquement garanti pour la pratique de cette seule classe d'ULM A L'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE CLASSE D'ULM.

• **Pour l'élève pilote :** l'élève pilote demeure à tout moment sous la responsabilité de son instructeur, que ce soit lors des vols en double commandes ou lors de vols lâcher dûment autorisés. Pour la formation au paramoteur (sans double commandes), il est entendu que l'élève pilote lors de ses heures d'instruction demeure également entièrement sous la responsabilité de son instructeur. En conséquence, l'élève pilote est assuré en Responsabilité Civile par l'intermédiaire de l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR Biplace souscrite par son instructeur auprès de la FFPLUM sous réserve que tous deux (instructeur et élève pilote) soient licenciés auprès de la FFPLUM.

Il est précisé que :

- lors des vols lâchés dûment autorisés (ordre de mission signé par l'instructeur), l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR Biplace de l'instructeur est automatiquement transférée dans les mêmes termes et pour les mêmes montants à la personne de l'élève,

- l'élève en double commandes avec son instructeur est à tout moment assimilé à un passager au titre de la Responsabilité Civile Admise.

* **Parachute de secours :** le pilote propriétaire/exploitant d'un ULM équipé d'un parachute de secours qui souscrit la garantie RC UTILISATEUR avec la réduction de prime « avec parachute » reste assuré quand bien même il vole sur un autre ULM non équipé d'un parachute de secours ou quand son parachute de secours est démonté le temps de sa révision.

> **Extensions de garantie sans surprime :**

• **Pour la pratique du Parapente et/ou Delta à titre privé :** le licencié FFPLUM ayant souscrit une assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR (que ce soit Responsabilité Civile UTILISATEUR Toutes Classes d'ULM ou Classe Paramoteur uniquement) est garanti sans surprime en Responsabilité Civile pour la pratique à titre privé du delta, et du parapente. On entend par usage privé la pratique récréative pour propre compte avec emport de passager non payant et sans participation à des compétitions, stages de perfectionnement.

CHAPITRE 3 - GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE AERONEF :

> **Assuré :** toute personne physique propriétaire/ copropriétaire/ exploitant, pilote et/ou élève pilote, titulaire d'une licence en cours de validité auprès de la FFPLUM, et/ou toute association affiliée à la FFPLUM, et/ou tout organisme à but lucratif affilié à la FFPLUM, et/ou les comités régionaux affiliés à la FFPLUM et plus généralement toute personne morale qui adhère à la FFPLUM, et ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile AERONEF proposée par la FFPLUM.

> **Objet de la garantie :** cette garantie est attachée à l'aéronef désigné sur la Demande de Licence Fédérale et Assurance par son n° d'identification, sa marque (ou son constructeur) et son modèle.

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à la suite d'un sinistre causé par l'Aéronef assuré dans le cadre des Activités assurées, en raison des dommages corporels, matériels, ou immatériels consécutifs causés à des personnes non transportées ou aux passagers à bord de l'aéronef ou au cours des opérations d'embarquement ou de débarquement.

Il est entendu que :

- Les garanties « B » et « B1 » décrites aux Conditions Générales sont acquises au conjoint, ascendants, descendants de l'Assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef et ce, uniquement pour les dommages

corporels subis personnellement par ceux-ci.

- La garantie est conforme aux exigences du règlement CE 785/2004 ou toute réglementation applicable le modifiant, et inclut les conséquences des actes de terrorisme et risques de guerre conformément à l'extension mentionnée au contrat.

CHAPITRE 4 - GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE AERONEF AU REPOS Y COMPRIS POINTS FIXES :

> **Assuré :** toute personne physique titulaire d'une licence en cours de validité auprès de la FFPLUM, et/ou toute association affiliée à la FFPLUM, et/ou tout organisme à but lucratif affilié à la FFPLUM, et/ou les comités régionaux affiliés à la FFPLUM et plus généralement toute personne morale qui adhère à la FFPLUM, et ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile AERONEF proposée par la FFPLUM, propriétaire/copropriétaire d'un ULM.

> **Objet de la garantie :** cette garantie est attachée à l'aéronef désigné lors de la souscription par son n° d'identification, sa marque (ou son constructeur) et son modèle.

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à la suite d'un sinistre causé par l'Aéronef assuré en raison des dommages corporels, matériels, ou immatériels consécutifs causés à des personnes non transportées, lorsque l'Aéronef est en stationnement, au sol et moteur à l'arrêt.

La garantie est étendue aux points fixes sous réserve de manutentions à la main obligatoire pour entrées/sorties/déplacements au sein du hangar.

Il est entendu que la garantie inclut les conséquences des actes de terrorisme et risques de guerre conformément à l'extension mentionnée au contrat.

CHAPITRE 5 – GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE GROUPEMENT SPORTIF

> **Assuré :** le Souscripteur et plus généralement l'ensemble des personnes physiques ou morales qui le représente ou agit pour son compte dans le cadre des activités assurées.

> **Objet de la garantie :** cette garantie couvre la responsabilité du Souscripteur et de l'ensemble des assurés dans le cadre des Activités Garanties, lorsque à la suite de la survenance d'un sinistre causé par un Aéronef et/ou par un Assuré dans le cadre des activités couvertes par la présente police, leur responsabilité civile est recherchée. Cette garantie couvre également la responsabilité civile personnelle des dirigeants et de leurs préposés et plus spécifiquement dans leurs fonctions de direction, de gestion et de contrôle.

Seront également couverts les dommages causés à/par tout aéronef appartenant à un tiers qui serait déplacé par un assuré sous réserve que le déplacement de l'aéronef soit nécessaire à la libre circulation des Aéronefs assurés. Cette garantie s'applique en l'absence de polices d'assurances souscrites par ailleurs ou en cas d'insuffisance de celles-ci.

> **Limite de garantie :** Cette garantie, tous dommages confondus, est limitée à 2 500 000 Euros.

CHAPITRE 6 - Garantie Responsabilité Civile PLATEFORME ULM PRIVEE BASULM :

> **Assuré :** Tout propriétaire et/ou exploitant personne physique de plateforme ULM qui met à disposition son terrain au mouvement ULM pour un usage non commercial uniquement. .

> **Objet de la garantie :** cette garantie a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en sa qualité de gestionnaire et/ou exploitant de la plate-forme ULM déclarée sur BASULM, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs occasionnés aux tiers.

Il est entendu que la présente garantie couvrira la Responsabilité Civile encourue par l'Assuré en raison des opérations et service de secours médical, des opérations et services de secours-incendie, de la distribution, réception et stockage du carburant aux aéronefs ou à tous autres véhicules.

> **Conditions de la garantie :** Les garanties sont accordées sous réserve du respect des conditions suivantes cumulées:

- Que le propriétaire et/ou l'exploitant de la plateforme ULM soit licencié à la FFPLUM.
- Que la Plateforme ULM soit déclarée sur BASULM.
- Que la Plateforme ULM soit située en France (y compris Corse, DROM, POM, COM), **A L'EXCLUSION DE TOUT AUTRE PAYS.**
- L'Assuré doit exercer à tout moment la surveillance nécessaire pour s'assurer que les pistes, matériels, véhicules, ateliers, machines et bâtiments utilisés sont en bon état et répondent à l'usage qui doit en être fait et que toutes les mesures de protection courantes contre les accidents ont été prises.

LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE ABSTENTION VOLONTAIRE OU DELIBEREE DE L'ASSURE DE REMPLIR TOUT OU PARTIE DES OBLIGATIONS DE SURETE CI-DESSUS, SONT EXCLUS DE LA GARANTIE, SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE.

> **Limite de garantie :** Cette garantie est limitée à 1 600 000 Euros par sinistre et en tout par année d'assurance y compris les risques de guerre selon la clause AVN52G.